

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 17/06/2021**DEMANDEUR :****LIEU :** Avenue Rogier 411**OBJET :** dans un bâtiment à usage mixte (commerce et logement), modifier l'esthétique de la façade avant au niveau du rez-de-chaussée**SITUATION :** AU PRAS : en zone mixte, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, en liseré de noyau commercial et le long d'un espace structurant

AUTRE : -

ENQUETE : -**REACTIONS :** -**La Commission entend :**

Le demandeur

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1) Considérant que le projet vise à, dans un bâtiment à usage mixte (commerce et logement), modifier l'esthétique de la façade avant, au niveau du rez-de-chaussée (remplacement de la vitrine commerciale, mise en peinture de la façade) ;
- 2) Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 1/7/1932 en vue de "bâtir une maison" ;
- 3) Vu le permis d'urbanisme du 15/12/1998 visant à "aménager une terrasse de +/- 21m² sur le toit plat de l'annexe au niveau du 2^{ème} étage et rehausser les mitoyens par des parois translucides (1.50m²)" ;
- 4) Considérant que l'ancienne vitrine commerciale comprenait dans sa partie haute une imposte vitrée sur toute sa largeur et était masquée derrière une enseigne parallèle ;
- 5) Considérant que la suppression de l'enseigne parallèle permet d'occuper toute la hauteur de la vitrine, seule la porte conserve encore une imposte en partie supérieure ;
- 6) Considérant que la nouvelle vitrine comporte des profils en aluminium anthracite ; que la porte en bois est également repeinte dans la même teinte afin de garder une uniformité ; que cet ensemble ne dénature pas le style de cette façade ;
- 7) Considérant que la mise en peinture du rez-de-chaussée suivant l'option 2 (beige) est la proposition qui s'accorde le mieux avec les carreaux existants en dehors d'autres propositions de revêtements de façade ;
- 8) Considérant que sur base du reportage photographique, l'enseigne apposée sur la courbure de l'oriel au 1^{er} étage n'est pas conforme et n'a pas fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ;
- 9) Considérant que la demande est lacunaire quant aux nouvelles enseignes à placer et qu'il y a lieu d'introduire une demande de permis distincte pour les enseignes dans le cas où elles ne sont pas conformes aux Règlements d'Urbanisme ;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

- réaliser une mise en peinture de la façade suivant l'option 2 (beige).

Abstention : -

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Eric DE LEEUW, *Représentant de la Commune,*

Phuong NGUYEN, *Représentant de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction des Monuments et Sites,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Guy VAN REEPINGEN, *Secrétaire,*